

TICKET SURF INTERNATIONAL
Procédure n° 2014-10

Blâme et sanction pécuniaire
de 50 000 euros

Audience du 2 octobre 2015
Décision rendue le 16 octobre 2015

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 4 novembre 2014 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 6 octobre 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Ticket Surf International (ci-après TSI), ayant son siège social 11-15, rue Jean-Jaurès, 92800 Puteaux, enregistrée sous le numéro 2014-10 ;

Vu la notification de griefs du 4 novembre 2014 ;

Vu les mémoires en défense des 19 décembre 2014, 2 mars 2015 et 11 mai 2015, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels l'établissement conteste le grief 3 relatif au respect de la dérogation aux obligations d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle et fait valoir, pour le reste, les efforts accomplis depuis le contrôle pour remédier aux manquements constatés ;

Vu les mémoires des 9 février 2015 et 20 avril 2015, par lesquels M. Christian Poirier, représentant le Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 25 août 2015 de M^{me} Elisabeth Pauly, rapporteur, dans lequel celle-ci conclut que sont fondés les griefs 1, 2 et 5, qu'est partiellement fondé le grief 4, tandis que doit être écarté le grief 3 ;

Vu les courriers du 27 août 2015 convoquant les parties à la séance de la Commission du 2 octobre 2015 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu les observations présentées le 17 septembre 2015 par le représentant du Collège sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 17 avril 2014 par M^{me} Sabine Stephan, chef de mission ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, notamment ses articles L. 526-32, L. 561-5, L. 612-39, R. 561-16, R. 561-38 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le règlement n° 97-02), dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, notamment son article 11-7 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'arrêté du 3 novembre 2014), qui a abrogé et remplacé le règlement n° 97-02, notamment son article 46 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, et de MM. Yves Breillat, Jean-Pierre Jouguelet, Thierry Philipponnat et Patrice Ract-Madoux ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 2 octobre 2015 :

- M^{me} Pauly, rapporteur, assisté de M^{me} Aline Waleffe, son adjointe ;
- M. Armel Castets, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Poirier, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M^{me} Anne-Marie Moulin, adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de M. Jean-Gaspard d'Ailhaud de Brisis, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de M^{mes} Sophie Le Goff et Nassera Tamer, cadres au sein de ce service, et de M^{me} Sylvie Pipponiau, adjointe au chef du service des établissements spécialisés à la 2^e direction du contrôle des banques ; M. Poirier a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de l'ordre de 100 000 euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ; au terme de l'audience, il s'en est remis sur ces deux derniers points à l'appréciation de la Commission ;
- Le président-directeur général de TSI, assisté du directeur général délégué, du directeur administratif et financier et du contrôle interne, et du responsable juridique ;

Les représentants de TSI ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de MM. Bouchez, Breillat, Jouguelet, Philipponnat et Ract-Madoux, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que TSI, société anonyme créée en 2003, est détenue par la Société de Paiement Innovant par Internet (SP2I), entité holding dont les fonds d'investissement Axa Placement Innovation VIII, IX et X, gérés par la société Ardian (ex-Axa Private Equity), sont actionnaires, ensemble, à hauteur de 30,4 % ; qu'agréée en 2010 en tant que société financière exclusivement habilitée à émettre de la monnaie électronique (ci-après ME), elle a été transformée en établissement de ME à la suite de l'adoption de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ; que son produit net bancaire était, à fin 2012, de 5 936 000 euros, tandis que son résultat net s'élevait à 1 360 000 euros ; qu'en 2014, ce dernier s'est élevé à 390 143 euros ; qu'à la fin de ce même exercice, ses fonds propres après affectation et distribution s'élevaient à 1 864 134 euros (3 059 134 euros avant affectation et distribution) ;

2. Considérant que TSI a fait l'objet d'un contrôle sur place du 18 septembre au 5 novembre 2013, qui a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 17 avril 2014 (ci-après le rapport de contrôle) ; qu'au vu de ce rapport, le Collège, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 6 octobre 2014, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ; que sont reprochés à TSI des manquements relatifs à la protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de ME (I) et au respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT) (II) ;

I. Sur la protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique (grief 1)

3. Considérant que l'article L. 526-32 du CMF, dans sa rédaction en vigueur pendant la période contrôlée, impose que les fonds collectés en contrepartie de l'émission de ME soient protégés (i) soit par leur dépôt sur un compte ouvert d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public, en étant en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les détenteurs de ME, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant leur collecte lorsqu'ils le sont en espèces et, lorsqu'ils sont collectés autrement, dès leur crédit au compte de l'établissement de ME et, en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables après l'émission de la ME ; (ii) soit en étant couverts, dans les délais précités, par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurance, d'une société de financement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie qui assurent ou garantissent les détenteurs de ME contre la défaillance de l'établissement de ME dans l'exécution de ses obligations financières ;

4. Considérant que, selon le **grief 1**, si TSI disposait dans les livres de l'établissement de crédit A, au moment du contrôle sur place, d'un compte de cantonnement des fonds collectés en contrepartie de l'émission de ME, une part significative de ceux collectés par les membres des réseaux de distribution était dirigée non pas vers ce compte, mais vers un compte de dépôt ouvert par TSI auprès de l'établissement de crédit B ; que pendant le premier semestre 2013, environ 11 millions d'euros ont ainsi été crédités sur ce dernier ; qu'en outre, TSI n'avait pas mis en place de dispositif opérationnel permettant la protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de ME dans les délais requis par la législation, les distributeurs membres des réseaux de distribution conservant les fonds pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines ; qu'ainsi, au 30 juin 2013, des sommes pour un montant total de 5 453 415 euros, versées par les détenteurs de ME et conservées par les distributeurs au-delà des délais requis pour les cantonner, étaient comptabilisées par TSI en « créances diverses » ; qu'une telle pratique peut entraîner des difficultés sérieuses de recouvrement, comme l'a montré, en juillet 2013, le contentieux de TSI avec la société C qui, en juillet 2013, s'était déclarée dans l'incapacité de lui verser la somme de 1 278 530,09 euros, correspondant au montant de fonds collectés qui auraient dû être cantonnés avant le 30 juin 2013 ; qu'elle peut avoir des conséquences graves sur sa situation financière et remettre en cause sa capacité à faire face aux dépenses effectuées par les détenteurs de ME ou à leurs demandes de remboursement ; qu'au demeurant, en l'absence d'interface automatique entre sa plateforme de gestion des tickets de ME et les systèmes d'information des distributeurs, TSI n'était pas en mesure de connaître en temps réel le nombre et le montant des tickets mis en circulation et de déterminer le montant exact des fonds à protéger ;

5. Considérant que le non-respect par TSI, à la date du contrôle, de ses obligations en matière de cantonnement des fonds des clients, ressort des pièces du dossier et n'est au demeurant pas contesté par l'établissement ; qu'à la suite de la mise en demeure par le Secrétariat général de l'ACPR de protéger les fonds collectés conformément aux exigences légales, TSI a conclu une convention avec l'entreprise d'assurance D, succursale française de l'entreprise d'assurance belge E, prenant effet le 1^{er} mars 2015 ; que le Collège a, lors de sa séance du 13 avril 2015, regardé cette garantie comme conforme aux exigences de l'article L. 526-32 ci-dessus mentionné ; que son représentant dans la présente procédure a pris « *acte de cette mesure de remédiation qui répond aux attentes de l'Autorité* » ; que cette régularisation est toutefois sans conséquence sur le grief, qui est établi au moment du contrôle ;

II. Sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (griefs 2 à 5)

1° Sur la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

6. Considérant que le 2° du I de l'article R. 561-38 du CMF impose aux établissements assujettis, pour l'application de l'article L. 561-32 du même code, d'élaborer une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés et des caractéristiques des clients ;

7. Considérant que, selon le **grief 2**, TSI a élaboré une classification des risques qui ne couvrait, à la date du contrôle, qu'une faible partie de ses activités ; que l'activité dénommée *Direct Payment* (ci-après le DP, cf. considérant 10), de même que la distribution de ME par des réseaux de points de vente physiques, qui ensemble en représentaient 99 %, n'y étaient pas traitées ;

8. Considérant que les constats de la mission de contrôle sur cette question ne sont pas utilement contestés, malgré les affirmations de TSI selon lesquelles cette classification « *existait en pratique* » ; que les mesures correctrices présentées et en particulier la classification des risques du 17 février 2015, postérieures au contrôle, ne peuvent conduire à remettre en cause le grief, qui est établi ;

2° Sur le respect des obligations d'identification et de connaissance de la clientèle

9. Considérant que le premier alinéa du I de l'article L. 561-5 du CMF impose aux établissements assujettis, avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier celui-ci et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés, et de vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant ; qu'aux termes de l'article L. 561-6 de ce code, « *Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. / Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.* » ; que cependant, selon le 5° de l'article R. 561-16 du CMF, en application du II de l'article L. 561-9, les établissements assujettis « *ne sont pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants : (...) / 5° la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services, à l'exclusion des opérations mentionnées au 3° du II de l'article R. 561-10, pour autant que la capacité maximale du support ne soit pas supérieure à 250 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2 500 euros soit fixée pour le montant total des opérations sur une année civile (...)* » ;

10. Considérant que le DP désigne l'activité par laquelle TSI collecte pour le compte de sites marchands des règlements par carte bancaire qui leur sont destinés ; qu'à la date du contrôle, cette activité représentait 81 % des flux de ME émise par TSI ; que plus de 40 % des transactions dépassaient alors le seuil de 250 euros tandis que plus de la moitié, en montant, avait été effectuée par environ 2 000 clients ; que, dans le cadre de cette activité, TSI était, à la date du contrôle, exclusivement en relation avec des intermédiaires et non avec les sites marchands eux-mêmes, les comptes bénéficiaires des virements qu'elle émettait dans ce cadre étant principalement situés à Malte ou dans des pays nordiques ; que TSI, émetteur d'instruments de ME non rechargeables dont la capacité est limitée à 250 euros, émet *a posteriori*, pour chaque opération de DP, autant de tickets de ce montant que nécessaire au règlement du bien ou service ; que ces émissions

fractionnées peuvent concerner des opérations de plusieurs milliers d'euros, le système ayant été paramétré pour autoriser des transactions jusqu'à 100 000 euros ;

11. Considérant que, selon la poursuite, TSI n'a pas, dans le cadre de son activité de DP, respecté ses obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de ses clients (**griefs 3 et 4**) ;

12. Considérant que, selon le **grief 3**, la pratique des émissions fractionnées ci-dessus décrite a conduit TSI à méconnaître les conditions de la dérogation aux obligations de vigilance prévues au 5° de l'article R. 561-16 du CMF et, de ce fait, à ne pas respecter les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 de ce code ;

13. Considérant que, compte tenu de son objet, qui est de ne soustraire aux obligations de vigilance que les opérations d'un montant très faible, cette dérogation ne saurait s'appliquer à l'émission *a posteriori* d'un montant cumulé de tickets de ME non rechargeables égal à celui d'une seule et unique transaction dépassant le plafond prévu ; que si TSI soutient que cette « *fragmentation des transactions dans le cadre du DP (en "tickets" techniques)* n'est qu'une conséquence d'une limitation technique à l'origine, TSI n'étant pas à l'époque capable d'émettre de la ME "en vrac" » et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas respecter ses obligations, cela est sans incidence sur le grief, qui est établi ;

14. Considérant que, selon le **grief 4**, TSI n'a pas respecté ses obligations d'identification et de vérification de l'identité de ses clients finaux et des sites marchands avec lesquels elle est en relation d'affaires ; qu'ainsi, les informations demandées et recueillies au sujet des premiers, quel que soit le montant de la transaction, étaient succinctes (adresse Internet, nom et prénom, adresse IP de connexion et code postal du domicile) et les réponses, non vérifiées, étaient parfois fantaisistes et ne permettaient pas d'identifier les personnes concernées ; que TSI ne disposait, sauf exception, d'aucun justificatif d'identité ou de domicile des clients ; que, de même, les sites marchands sur lesquels les clients finaux achètent des biens ou services qu'ils règlent par DP n'étaient pas systématiquement identifiés, du fait notamment de l'entremise d'intermédiaires par lesquels transitent les règlements ;

15. Considérant que, si TSI a soutenu, pendant la phase écrite de la présente procédure, qu'elle pouvait, pour ces opérations, bénéficier de la dérogation prévue au 5° de l'article R. 561-16 du CMF, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus (considérant 13) que tel n'était pas le cas ; qu'à l'audience, l'établissement a donné des indications précises sur le champ des diligences désormais accomplies en matière d'identification de ses clients et relations d'affaires ;

16. Considérant tout d'abord que, s'agissant des clients finaux, TSI reconnaît que les informations collectées en matière d'identification étaient, à la date du contrôle, « *limitées* » ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, la société TSI ne pouvait, faute d'avoir conclu un contrat d'externalisation conforme aux dispositions de l'article 37-2 du règlement n° 97-02, désormais reprises à l'article 238 de l'arrêté du 3 novembre 2014, s'en remettre aux diligences effectuées par les sites marchands ; que des améliorations significatives ont été mises en œuvre depuis le contrôle qui ont notamment consisté en (i) la généralisation, encore en cours, de l'emploi d'une interface prévoyant de renseigner 14 points d'identification, désormais obligatoirement utilisée par « *tout nouveau site marchand* » partenaire et qui couvre une part croissante des transactions ; (ii) un « *dispositif de traçabilité des dépenses des clients depuis une année civile (qui) permet d'identifier ceux qui dépassent le seuil des 2 500 €* », résultant de la mise en place, postérieure au contrôle, d'un portefeuille électronique permettant de suivre toutes les transactions ; (iii) la vérification, en cas de doute, que le site possède bien les éléments d'identification du client, dont il doit alors lui fournir copie ; que, toutefois, ces mesures correctrices, tardives et qui devront, le cas échéant, être contrôlées, sont sans conséquence sur cette partie du grief ;

17. Considérant ensuite que l'article L. 561-2-1 du CMF dispose qu'une relation d'affaires est nouée lorsqu'un organisme assujéti « *engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* » ; que si une telle relation peut être prévue par un contrat prévoyant la réalisation de plusieurs opérations successives ou qui crée aux contractants des obligations continues, elle l'est également « *lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client*

bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu » ; qu'il résulte tant du dossier que des indications fournies à l'audience que les intermédiaires mais aussi les sites marchands avec lesquels TSI est en relation entrent dans le champ de ces dispositions ; que les actions entreprises depuis la fin de la mission de contrôle, dont il résulte que, en application d'un nouveau contrat cadre mis en place en juin 2014, le site marchand partenaire est identifié et les informations communiquées à ce titre vérifiées, ne peuvent conduire à remettre en cause le grief 4, qui est établi au moment du contrôle ;

3° Sur le dispositif de surveillance des opérations en matière de LCB-FT

18. Considérant que le premier alinéa du 2.2 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02, en vigueur pendant la période contrôlée, impose aux entreprises assujetties de se doter de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 ou d'une déclaration de soupçon (ci-après DS) prévue à l'article L. 561-15 du CMF ; que ces dispositions ont été reprises à l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

19. Considérant que, selon le **grief 5**, depuis son agrément en octobre 2010 jusqu'au contrôle sur place, TSI n'avait pas mis en place de dispositif de suivi et d'analyse de ses relations d'affaires lui permettant notamment de détecter des anomalies et des opérations atypiques en vue d'effectuer des DS ; que, pourtant, le titulaire de la « cellule fraude monétique LCB-FT » avait, le 27 juillet 2013, décrit les besoins fonctionnels dans ce domaine et, prévoyant des critères d'alerte, présenté une demande d'expression des besoins destinée à mettre en place un tel dispositif ; qu'au contraire, le dispositif de surveillance des opérations de TSI, qui n'a effectué qu'une DS, de surcroît à la suite de plusieurs réquisitions judiciaires, présentait de graves lacunes ; qu'ainsi, il a été défaillant concernant la surveillance des opérations des dix clients dont les montants cumulés des opérations respectives sur les neuf premiers mois de l'année 2013 ont été les plus importants, seuls deux de ces clients ayant suscité des interrogations sans pour autant faire l'objet d'aucun suivi adéquat ; que si la mise en place dudit dispositif était en cours au moment du contrôle, elle n'avait été que partiellement réalisée à la fin de celui-ci ;

20. Considérant que le dispositif de surveillance des opérations de TSI était très insuffisant à la date du contrôle sur place, malgré l'expression de besoins fonctionnels ci-dessus mentionnée, de sorte que les obligations rappelées ci-dessus n'étaient pas respectées ; que les dysfonctionnements constatés par la mission de contrôle dans la production des données de gestion ne permettaient pas de détecter les opérations devant donner lieu à un examen approfondi ou à l'envoi d'une DS au service Tracfin ; que TSI présente diverses mesures, décidées depuis la fin du contrôle sur place, qui ont notamment consisté à instaurer un rapport hebdomadaire de la « cellule fraude monétique LCB-FT » à l'organe exécutif, à créer un « Comité des risques opérationnels et de conformité » (CROC), à mettre en place un « outil de LAB » et à recourir, pour la détection des personnes politiquement exposées, à l'outil F ; que si le faible nombre de DS dans la période qui a précédé l'ouverture de la présente procédure ne peut, en soi, caractériser un manquement, sa progression récente (quatre DS adressées de juin 2013 à fin 2014) apparaît comme un élément favorable d'appréciation du dispositif mis en place après l'achèvement de la mission de contrôle ; que les mesures correctrices présentées sont toutefois sans conséquence sur le grief 5, qui est établi ;

*
* *

21. Considérant qu'en ne respectant pas, pendant une longue période, l'obligation de protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de ME, TSI a méconnu l'une des exigences essentielles de la réglementation applicable aux établissements de ME (**grief 1**) ; que, de plus, son dispositif de LCB-FT présentait à la date du contrôle de sérieuses lacunes, qu'il s'agisse de la classification des risques (**grief 2**),

des diligences mises en œuvre en matière d'identification et de connaissance des clients et des relations d'affaires (**griefs 3 et 4**) ou de la surveillance de leurs opérations (**grief 5**) ; que ces manquements appellent une sanction significative de cet établissement ;

22. Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction, ainsi que des échanges intervenus lors de l'audience du 2 octobre 2015, que la situation ci-dessus décrite n'est plus celle dans laquelle se trouve aujourd'hui l'établissement, dont la gouvernance et l'encadrement ont été substantiellement changés depuis le contrôle ; que, ainsi qu'il a été dit précédemment, certaines actions correctrices ont d'ores et déjà été mises en œuvre et produit des effets, telles que la mise en place d'une garantie des fonds des clients, une meilleure analyse des risques, notamment en matière de LCB-FT, qui a abouti à leur classification, la définition de règles relatives à l'entrée en relation d'affaires et à l'interruption des relations avec certains clients, ainsi que l'amélioration des diligences faites en matière d'identification et de connaissance des différentes catégories de clients et de relations d'affaires et de surveillance de leurs opérations ; que, lors de l'audience, le président-directeur général de TSI, nommé en avril 2013, a clairement marqué sa volonté de concilier le développement de l'établissement avec un strict respect des exigences réglementaires auxquelles il est soumis ;

23. Considérant, au total, que compte tenu de ce qui précède, il apparaît approprié de prononcer à l'encontre de TSI un blâme et une sanction pécuniaire 50 000 euros ;

24. Considérant que TSI a fait valoir lors de l'audience qu'une publicité nominative de la présente décision lui causerait du tort ; que la Commission estime toutefois qu'en l'espèce, il ne résulte pas d'une telle publicité un préjudice disproportionné pour l'établissement au sens de l'article L. 612-39 du CMF, compte tenu de la gravité des manquements rappelés ci-dessus ; qu'en outre, la Commission lui donne acte, dans la présente décision, des corrections apportées et des orientations retenues par la direction désormais en place ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de la société Ticket Surf International un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros (cinquante mille euros).

Article 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président
de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.